

Dispositions concernant l'utilisation de la CPS FMH

1. Généralités

- 1.1. Après acceptation de sa «Demande d'une CPS FMH» par la FMH Fédération des médecins suisses, le demandeur¹ reçoit une carte de membre/carte de médecin libellée à son nom (ci-après «la CPS FMH») comportant une photo numérique et une puce de cryptage. Cette puce remplit les exigences de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE) et permet d'utiliser la carte en tant que carte de professionnel de santé.
- 1.2. Pour les membres de la FMH, la CPS FMH remplace l'actuelle carte jaune de médecin.
Les CPS FMH destinées aux membres de la FMH sont pourvues du logo de la FMH; les médecins non membres de la FMH reçoivent une CPS FMH sans logo.
- 1.3. Dans sa version de base, la CPS FMH est équipée d'un certificat numérique avancé. Les membres de la FMH reçoivent gratuitement leur première CPS FMH dans la version de base. La CPS FMH est payante pour les médecins qui ne sont pas membres de la FMH. La FMH ne commande une CPS FMH à l'intention de ces derniers que lorsqu'ils ont effectué le paiement des frais de carte. Les prix en vigueur sont publiés sur www.fmh.ch.
- 1.4. Après la livraison de la CPS FMH, le demandeur reçoit son code NIP personnel par courrier postal séparé.
- 1.5. Le titulaire de la CPS FMH a lu les présentes dispositions d'utilisation, les a comprises, et les accepte entièrement en apposant sa signature sur le formulaire «DEMANDE d'une CPS FMH» (contrat). En signant la CPS FMH et/ou en l'utilisant, il confirme également accepter ces dispositions.
- 1.6. Toute CPS FMH émise demeure la propriété de la FMH.
- 1.7. La possession d'une CPS FMH fait l'objet d'une publication dans la Liste des médecins de la FMH www.doctorfmh.ch.

2. Devoirs de diligence

- 2.1. La CPS FMH et le code NIP doivent être conservés soigneusement et de manière séparée. La CPS FMH et le code NIP ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles à des tiers. En particulier, le code NIP ne doit être noté sous aucune forme sur la carte. Le code NIP modifié par le titulaire ne doit pas être une combinaison de chiffres facilement identifiable (telle que numéro de téléphone, date de naissance ou plaque d'immatriculation).
- 2.2. Le titulaire doit signer sa CPS FMH dès sa réception à l'endroit prévu à cet effet.

- 2.3. En cas de perte de la CPS FMH, de vol, de défaut ou de présomption d'utilisation abusive, le titulaire doit en informer immédiatement la FMH, service Administration des membres (DLM), par téléphone ou par e-mail: d1m@fmh.ch. Cette annonce entraîne l'annulation immédiate du ou des certificats numériques. L'établissement d'une nouvelle carte (carte de remplacement) est facturé au titulaire.
- 2.4. Les changements de nom doivent être notifiés par écrit à la FMH dans les 15 jours. Les membres de la FMH annoncent un changement de nom par le biais du portail internet myfmh.ch. Dans le même temps, le titulaire de la carte commande une nouvelle CPS FMH (carte de remplacement), y. c. un certificat. L'ancienne carte doit être détruite ou retournée à la FMH dès réception de la nouvelle.
- 2.5. En cas de décès du titulaire de la CPS FMH, le ou les certificats numériques sont annulés immédiatement.
- 2.6. S'il résilie son affiliation à la FMH, le titulaire de la CPS FMH est tenu de retourner celle-ci à la FMH à la fin de l'année civile et de demander une nouvelle carte pour non-membres de la FMH. La nouvelle carte n'est établie qu'après le versement des frais de carte.
- 2.7. S'il est exclu de la FMH, le titulaire de la CPS FMH est tenu de retourner celle-ci immédiatement à la FMH et de demander une nouvelle carte pour non-membres de la FMH. La nouvelle carte n'est établie qu'après le versement des frais de carte.
- 2.8. En cas d'interdiction d'exercer prononcée par une autorité officielle à l'encontre du titulaire, le ou les certificats numériques sont annulés immédiatement.

3. Annulation/résiliation

Le titulaire d'une CPS FMH ou la FMH peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander l'annulation et /ou la résiliation du rapport contractuel.

4. Responsabilité

Le titulaire d'une CPS FMH supporte les dommages subis par lui-même ou par des tiers en lien avec la possession ou l'utilisation de sa carte. La FMH décline toute responsabilité quant aux dommages résultant du non-respect des présentes dispositions d'utilisation ou d'un usage abusif de la CPS FMH. De même, la FMH décline toute responsabilité dans le cas où la CPS FMH ne pourrait être utilisée par suite d'un défaut technique ou de l'annulation du ou des certificats.

5. Durée de validité

La validité de la CPS FMH expire à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte.

6. Collecte, traitement et transmission de données/recours à des tiers

- 6.1. Le demandeur ou le titulaire d'une CPS FMH autorise la FMH à prendre tous les renseignements jugés nécessaires pour l'examen de la demande de carte ainsi que pour l'exécution du contrat auprès des offices publics, notamment en vue de vérifier que le demandeur possède un diplôme de médecin.
- 6.2. Le titulaire d'une CPS FMH autorise la FMH à faire appel à des tiers dans l'accomplissement de ses tâches. Il accepte en particulier que la FMH et ses partenaires contractuels aient connaissance de ses données personnelles (pour la production de la carte, etc.), dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exécution scrupuleuse des tâches confiées (cf. Concept de traitement des données de la FMH).

7. Dispositions diverses

- 7.1. La FMH se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions d'utilisation (y compris l'ajustement des frais de carte applicables). Les modifications sont communiquées de manière appropriée et considérées comme acceptées si la CPS FMH n'est pas retournée avant l'entrée en vigueur de celles-ci.
- 7.2. Les rapports juridiques du titulaire de la CPS FMH relèvent exclusivement du droit suisse. Le for exclusif pour toutes les procédures est Berne.

Mai 2009

¹Pour des raisons de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.